



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/10 Add. 2
20.04.2015**

Original : FR

RÉVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE D (RU CUV)

Propositions de modification du rapport explicatif consolidé

**Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules
en trafic international ferroviaire
(CUV - Appendice D à la Convention)**

1. La partie du rapport explicatif consolidé dédiée à la « Révision partielle des RU CUV » est modifiée comme suit avec l'ajout d'une phrase à la fin du point 32 :

32. À cet effet, le Secrétariat a constitué un groupe de travail « Révision des RU CUV », composé d'experts des États, des autorités nationales de sécurité et des parties prenantes, qui s'est réuni à trois reprises à Berne (17 octobre 2013, 28 janvier 2014 et 9 avril 2014).

Le Secrétariat a notamment proposé à ce Groupe de travail de modifier la définition du détenteur (art. 2, lettre c) pour la rendre aussi proche que possible de celle de la directive 2008/110/CE, reprise dans les RU ATMF. **« Il a également proposé une modification de l'article 9 des RU CUV. »**

2. La partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 9 des RU CUV est modifiée comme suit avec l'ajout d'un point 4 :

4. En juillet 2013, le Secrétariat de l'OTIF a lancé des premières réflexions sur la nécessité de régler au niveau législatif, dans les RU CUV, les droits et obligations des parties au contrat d'utilisation de wagons en ce qui concerne l'entretien des wagons.

En effet, La mise œuvre de la fonction d'ECE dans le droit OTIF s'appuie sur l'annexe A des RU ATMF sur la certification des entités chargées de l'entretien¹, qui transpose le règlement ECE² dans le droit OTIF.

Les modifications apportées aux RU CUV concernant les ECE ont donc vocation à servir de support à la mise en place par le secteur de dispositions plus détaillées, les modifications proposées se contentant de donner un cadre général.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 a ainsi pour objet de garantir

a) **À l'alinéa 1, le détenteur assume ses obligations quant à l'entretien du wagon au titre du contrat d'utilisation en trafic international en recourant à une ECE, qui est son préposé sur le modèle du § 2 de l'article 9, qui traite du gestionnaire d'infrastructure. Il permet d'identifier à la fois le responsable et l'instrument juridique qui est le support de cette responsabilité. Le Groupe de travail « Révision des RU CUV » a renoncé à définir la notion de « ECE » dans l'article 2. La majorité des délégations présentes s'est en revanche prononcée pour un renvoi à l'article 15, § 2 des RU ATMF, cette disposition décrivant précisément le rôle et les fonctions de l'ECE. La modification de l'article 9, § 3, premier alinéa, des RU CUV est sans incidence sur la répartition actuelle des responsabilités entre l'ECE et le détenteur des véhicules.**

b) **À l'alinéa 2, le contrat d'utilisation organise bien les échanges d'informations requis par l'article 15, § 3 des RU ATMF et par l'article 5 de l'annexe A des**

¹ Annexe A (A 94-30/1.2012) aux RU ATMF du 1^{er} mai 2012 sur la certification et l'audit des ECE

² Règlement (UE) N° 445/2011 du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret et modifiant le règlement (CE) n° 653/2007

RU ATMF. Il est en effet vital que les RU CUV puissent permettre d'identifier avec clarté le rôle et les obligations réciproques des acteurs soit dans le cadre de contrats bilatéraux soit dans le cadre de contrats multilatéraux comme le CUU pour les wagons. »